

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO: 1546



RÈGLEMENT CONCERNANT LES PNEUS

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **12 mai 1997**, à **19 h 30**, à la salle du conseil, à la Mairie de Saint-Eustache, sont présents les conseillers : Denis Paré, André Biard, Joseph Guerra, Daniel Goyer, Pierre Charron, Christiane Paquin, Michel Vendette et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Jean Prévost

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de réglementer les pneus;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné le **28 avril 1997**,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Il est par le présent règlement défendu de faire brûler ou d'utiliser des pneus, parties de pneus ou de pneus déchiquetés comme combustible à l'extérieur ou à l'intérieur de tout bâtiment.

2.- Il est défendu de faire brûler à ciel ouvert des pneus, parties de pneus ou pneus déchiquetés.

3.- Il est permis d'entreposer sur un immeuble utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation pas plus de dix (10) pneus, lesquels doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

Il est permis d'entreposer sur un immeuble utilisé à des fins autres que d'habitation pas plus de deux cent cinquante (250) pneus hors d'usage et ce, dans la mesure où cet entreposage est relié à une activité exercée dans un bâtiment principal se trouvant sur cet immeuble. La présente norme s'applique en sus des normes relatives à l'entreposage établies en vertu du règlement de zonage en vigueur.

(Règlement 1546-001 EV 2011-06-20)

Aux fins du présent article, l'expression « pneus hors d'usage » a le même sens que celui donné au règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage [C. Q.-2, r.6.1.]

4.- Le Responsable du Service de l'urbanisme, ou son représentant, est chargé de l'application du présent règlement.

5.- Le Responsable du Service de l'urbanisme, ou son représentant, peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des meubles, immeubles ou véhicules quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement et les propriétaires, locataires ou occupants de ces meubles, immeubles ou véhicules sont tenus d'y laisser pénétrer cette personne.

6.- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

(Règlement 1546-002 EV 2015-01-17)

7.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VERSION CONSOLIDATION
NON OFFICIELLE